PRÉFÈTE
DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grüner, Allée C
42000 St Étienne

St Étienne, le 13/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/09/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SUEZ RV Centre Est, Universaône
18 rue Félix Mangini
69009 Lyon

Références : UID4243-DSSP-025-367

Code AIOT : 0010500026

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/09/2025 dans l'établissement SUEZ RV Centre Est implanté Rocade Route Nationale 7 Les Tuileries 42300 Mably. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV Centre Est
- Rocade Route Nationale 7 Les Tuileries 42300 Mably
- Code AIOT : 0010500026
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

SUEZ RV Centre-Est exploite une installation de tri-transfert de déchets non dangereux sur la commune de Mably.
Le site comporte :
-Une installation de stockage de déchets non dangereux en casier de stockage, en suivi post-exploitation, sous la rubrique 2760 (régime d'autorisation),
-Une activité de transit de déchets non dangereux non inertes comprenant notamment les déchets de type ordures ménagères et encombrants sous la rubrique ICPE 2716 (déclaration),
-Une installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, relevant

des rubriques ICPE 2710-1 et 2710-2b (déclaration).
-Une activité de transit de papiers, cartons, plastiques, relevant de la rubrique ICPE 2714 (enregistrement récent depuis la nouvelle activité Ecomaison),

L'exploitation est encadrée notamment par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 18/06/2025.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Nature et localisation des installations	Arrêté Préfectoral du 18/06/2025, article 1.2.1.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Plan des moyens de défense contre l'incendie et procédure	Arrêté Préfectoral du 18/06/2025, article 2.1.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 jour
3	Défense extérieure contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 18/06/2025, article 2.2.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande 1 - 15 jours Demande 2 et 3 - 1 mois
5	Produits chimiques - Rétention	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11	Demande d'action corrective	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Démolition du bâtiment « garage »	Arrêté Préfectoral du 18/06/2025, article 2.3.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a révélé plusieurs non-conformités et des écarts de gestion : bien que le registre des déchets soit conforme, un dépassement temporaire des volumes autorisés pour l'activité ECOMAISON a eu lieu en août 2025. L'exploitant devra sous 1 mois établir un plan d'action garantissant le respect permanent de ces limites et compléter les marquages visuels de stockage pour fin 2025. Concernant la défense incendie, les documents (PDI et procédure) destinés au SDIS sont à jour, il faut les disposer à l'entrée du site sans délai. De plus, la bâche de complément en eau reçue devra être installée sous 15 jours. Le système de détection incendie ECOMAISON doit être réceptionné, et les moyens de rétention incomplets dans le local technique doivent être mis en conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Nature et localisation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2025, article 1.2.1.

Thème(s) : Situation administrative, Tableau des rubriques et volume des activités

Prescription contrôlée :

Rubrique	Libellé de la rubrique et nature de l'installation	Volume	Régime (*)
2714-1	**Transit, regroupement, tri ou préparation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois**	**Total : 1620m³** **Avant le projet : 990m³** (dont 960 m³ de collecte sélective et 30 m³ de bois) **Projet Ecomaison : 630m³**	**E**
2716-2	**Transit, regroupement, tri ou préparation de déchets non dangereux non inertes**	**980 m³**	**D**
1435-2	**Stations-service**	**600 m³ de gazole**	**D**
2710-1-b	**Collecte de déchets apportés par le producteur initial**	**Déchets dangereux : 6,6 t**	**DC**
2710-2-b	**Collecte de déchets apportés par le producteur initial**	**Déchets non dangereux : 270 m³**	**DC**
2713-2	**Transit, regroupement, tri ou préparation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux**	**130 m²**	**D**

() A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique), NC (Non Classé)*

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Constats :

Registre entrées et sorties

Conformes aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement : *https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043884563*

Les registres ont été présentés le jour de la visite d'inspection. L'exploitant utilise un logiciel spécifique permettant le remplissage automatique des informations répétitives.

Volumes des déchets stockés

Le jour de la visite les volumes indiqués dans le tableau de l'arrêté préfectoral (AP) sont respectés pour la plupart des rubriques de la nomenclature des ICPE sauf pour la rubrique 2714-1 ayant fait l'objet d'un enregistrement récent (été 2025).

En effet, l'exploitant a ajouté l'activité écomaison pour un volume de 630m³ au volume de 990 m³

de déchets non dangereux de collecte sélective et de bois en transit initialement déclaré. Cependant, le jour de la visite le volume de l'activité écomaison avoisinait les 1500m^3. L'exploitant indique qu'aux alentours du 15 août, les exutoires de l'éco-organisme en charge de la filière écomaison n'a pas été en capacité d'accueillir les déchets tel qu'il l'était prévu (fermeture). L'exploitant présente des BSD dont le chargement n'a pas pu être effectué car refusé par la filière. Cela a induit l'accumulation des déchets écomaison au sein du site.
L'exploitant indique que le volume des déchets concernés est en cours de régularisation au début du mois de septembre. Au 09/10/2025 le volume de déchet "écomaison" est passé de 1500m^3 à 600m^3 environ ce qui est conforme à l'arrêté préfectoral de l'exploitation.
Une réunion est prévue le 09/10/25 avec la filière pour mettre en œuvre un plan d'action.

Par ailleurs, l'inspection constate l'absence de marquage visuel relatif aux limites de stockage à l'exception de la fosse de collecte sélective où une bande de couleur permet de repérer le volume maximal. L'inspection indique à l'exploitant la nécessité de poursuivre le management visuel qu'il présente dans sa démarche d'amélioration continue et de le mettre en œuvre en complétant les marquages visuels sur l'ensemble des zones de stockages (déchetterie professionnelle, fosses, ECOMAISON).
L'exploitant indique que les marquages seront effectués fin 2025 tel que le prévoyait la mise en conformité du site dans l'optique de l'audit interne.
Il indique cependant qu'un contrôle visuel des stocks est réalisé quotidiennement.

Localisation des zones de stockage
Le plan des stockages du Plan de Défense Incendie (PDI) est à jour.
L'exploitant indique que le site est équipé de 25 caméras de télésurveillance dont 15 thermographiques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande :
- Établir et mettre en œuvre, sous 1 mois, un plan d'action en s'appuyant sur les conclusions de la réunion avec la filière écomaison afin de respecter à tout moment le volume maximal susceptible d'être présent sur site tel qu'indiqué dans l'arrêté préfectoral. Transmettre à l'inspection les solutions prévues et le plan d'action.

Observation :
- Compléter, pour fin 2025, les marquages visuels pour le respect des quantités de déchets stockés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 **:** Plan des moyens de défense contre l'incendie et procédure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2025, article 2.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Procédure incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant met à jour le plan de défense incendie et la procédure incendie une fois la structure Ecomaison construite et suite à chaque évolution du site.
Ces documents sont à la disposition des services d'incendie et de secours dans une boîte prévue à cet effet et installée à l'entrée du site.

Constats :

Documents Administratifs et Plans
L'exploitant indique que le Plan de Défense Incendie du site est à jour suite à la modification du site depuis l'installation de la nouvelle structure ECOMAISON.
Cependant, le jour de la visite, le plan disponible à l'entrée du site dans la boite à disposition du SDIS n'est pas à jour des dernières modifications. L'exploitant indique qu'il va procéder à sa mise en place. Ces documents sont à mettre à jour immédiatement.

La dernière mise à jour de la procédure incendie date de juin 2025 (incluant la structure ECOMAISON, le plan de circulation, les moyens de détection et RIA).

La procédure incendie ainsi que le Plan de Défense Incendie seront à mettre à jour suite à l'effectivité du complément en eau pour la défense incendie (cf. Constat n°3).

Exercices et Compétences Opérationnelles
L'exploitant indique que le site réalise périodiquement des exercices incendie, dont certains sont réalisés avec la présence du SDIS, le dernier ayant eu lieu en juin 2025.

Le dernier exercice a été l'occasion pour le SDIS d'utiliser le contenu du PDI. La communication avec le SDIS s'est bien déroulée et toute l'équipe a évacué le site au moment opportun.

<u>Faiblesses identifiées lors du REX :</u>
- absence de sens de rotation de la vanne pour l'obturation des réseaux,
- rôles des agents confus (nécessité d'identifier un pilote pour le déploiement de la procédure),
- non-évacuation de certains camions,
- ajout nécessaire d'un second point de rassemblement : un pour l'administration, un pour le centre de tri.

Selon la disponibilité du SDIS, la réalisation d'un exercice périodique, à fréquence à minima annuelle, peut être prévue.

Une formation du personnel au risque incendie s'est tenue en mai 2025. Elle a été réalisée par un prestataire extérieur.

En interne, une sensibilisation à une situation d'urgence est réalisée de manière semestrielle. La thématique varie et peut concerner le PDI ou des sujets comme les coupures électriques (gestion du pont bascule et système de sécurité).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande :
- Sans délais, mettre en place dans la boîte destinée au SDIS à l'entrée du site les documents du plan de défense incendie et de la procédure mis à jour.

Observation :
A chaque modification notable, notamment lorsque le complément en eau d'extinction incendie sera effectif :
- Mettre à jour les plans et procédures incendie et effectuer les modifications sans délais dans la boîte destinée au SDIS à l'entrée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 jour

N° 3 **:** Défense extérieure contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2025, article 2.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Communication et accessibilité SDIS

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre le complément en eau avant l'exploitation de l'activité ECOMAISON. Il veille à valider son emplacement et sa capacité avec le SDIS en amont de sa réalisation.
L'équipement de DECI doit faire l'objet d'une visite de réception organisée sous la responsabilité du pétitionnaire, en présence d'un représentant du service public de la DECI et des sapeurs-pompiers du secteur d'intervention. Le cas échéant, il effectue la mise en conformité de la réserve d'eau selon les recommandations afférentes. Les justificatifs doivent être laissés à disposition de l'inspection.
Le poteau incendie de débit 42 m^3/h doit être complété par un autre dispositif permettant de fournir le complément en eau d'extinction en cas d'incendie nécessaire soit d'atteindre les 120 m^3.
Le complément en eau doit respecter les dispositions suivantes. Il doit :
- être situé à moins de 200 m de l'entrée des constructions,
- être éloigné de plus de 10 m des murs d'enceinte (protection incendie),
- prévoir une sortie de diamètre 100 mm avec tenons en position haute et basse,
- limiter la hauteur d'aspiration à 6 m.

La plateforme où est situé le complément en eau doit permettre la mise en station des engins-pompes présentant une résistance au sol suffisante (force portante de 160 kN) et desservie par une voie carrossable.
La réserve doit être signalée au moyen d'une pancarte toujours visible et précisant sa capacité. Elle est munie d'un système d'auto-remplissage qui fonctionne également à débit réduit.

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant indique que la commande du complément en eau a été passée auprès d'une société externe. Il précise par ailleurs qu'il prévoit que le dispositif soit réceptionné par le SDIS dans le cadre d'une visite sur site. L'exploitant présente un mail de confirmation de la commande du complément en eau et indique sa livraison pour début septembre.
Au 09/10/25 la bâche a été livrée mais n'est pas installée.

Par ailleurs, l'exploitant indique que le système de détection incendie au sein de la structure écomaison est fonctionnel mais n'a pas pour autant pas été réceptionné. En effet, des déclenchements intempestifs subsistent mais le dispositif est en mesure de détecter et signaler un départ de feu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande :
1- Installer, sous 15 jours, le complément en eau nécessaire pour l'extinction d'un incendie,
2- Réaliser un récolement du dispositif par le SDIS,
3- Réaliser les derniers réglages du système de détection incendie et sa réception par le fournisseur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : demande 1- 15 jours / **demande 2 et 3-** 1 mois

N° 4 **:** Démolition du bâtiment « garage »

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2025, article 2.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Démolition du bâtiment « garage »
Prescription contrôlée : L'exploitant démoli, avant la réalisation du projet « Ecomaion », le garage juxtaposé à la nouvelle structure afin de supprimer les risques d'effets dominos en cas d'incendie et de respecter les prescriptions concernant les dispositions constructives de l'arrêté ministériel sus-nommé relatif à la rubrique 2714.
Constats : L'inspection constate le démantèlement des structures combustibles du bâtiment "garage". Cet emplacement n'est plus fléché comme un lieu de stockage quelconque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Produits chimiques - Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11
Thème(s) : Produits chimiques, Produits chimiques - Rétention
Prescription contrôlée : I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. II. - La capacité de rétention est étanche aux liquides qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. [...]
Constats : La visite a permis de constater l'incomplétude des moyens de rétention dans le local technique. L'exploitant indique qu'il dispose déjà des moyens de rétention sur site mais qu'ils n'ont pas encore été installés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Mettre en place immédiatement les moyens de rétention conformément à l'article sus-nommé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours